

**ARRETÉ N° 308 /DDPP/15**  
**portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint Marcel de Félines**

Le préfet de la Loire

VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié autorisant la société THOMAS à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES 42122 au lieu dit «Chassenay» pour une superficie de 19 ha et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 autorisant la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est situé 15 boulevard du Château à Montrond les Bains, à exploiter, en lieu et place de la SA THOMAS, l'installation susvisée ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2014 par la société CARRIERES THOMAS sollicitant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé en ce qui concerne l'extension du périmètre, la modification du phasage et de la remise en état du site ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 21 mai 2015;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** que les modifications présentées ne créent pas de nouvel impact sur le site et son environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, il apparaît que cette modification, présentant un caractère non substantiel, peut être accordée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRETE**

## Article 1

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé autorisant la SA THOMAS à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES 42122 au lieu dit «Chassenay» pour une superficie de 19 ha et pour une durée de 30 ans, sont modifiées ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la parcelle A 997 :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie
SAINTE MARCEL DE FELINES Extension	A	997 pp	82 198

## Article 2

L'annexe «plan cadastral» jointe à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé est remplacée par le plan cadastral joint en annexe 1 au présent arrêté.

## Article 3

L'annexe «remise en état» jointe à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé est remplacée par le plan «remise en état» joint en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 4

L'annexe «garanties financières» jointe à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé est remplacée par l'annexe 3 «garanties financières» jointe au présent arrêté.

## Article 5

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé sont maintenues à l'exception de celles mentionnées aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

## Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SAINT MARCEL DE FELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2015

et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société CARRIERES THOMAS

15 boulevard du Château

42210 MONTROND LES BAINS

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

- Monsieur le maire de SAINT MARCEL DE FELINES

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire -  
Inspection des installations classées

- Archives

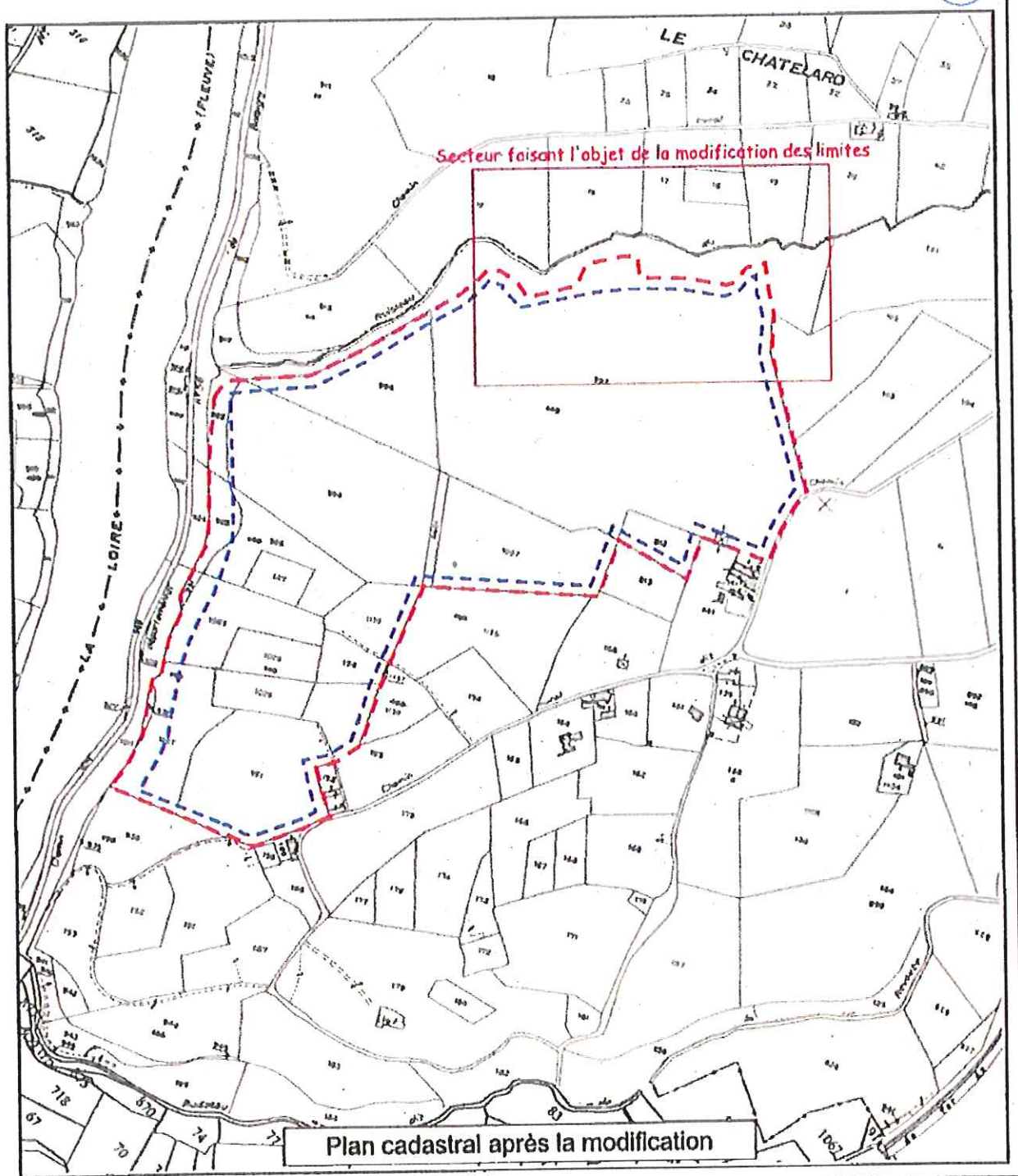
- Chrono





ANNEXE 1

Plan cadastral



ANNEXE 2

Remise en état du site





## ANNEXE 3

### relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

---

#### **1 - PÉRIODICITÉ -**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

#### **2 - MONTANT -**

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 2 : 2014-2018 = 303 682,95 € TTC

Période 3 : 2019-2023 = 180 140,60 € TTC

Période 4 : 2024-2028 = 278 426,34 € TTC

Période 5 : 2029-2033 = 300 574,47 € TTC

Période 6 : 2034-2038 = 285 973,95 € TTC

#### **3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DREAL.

#### **4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -**

L'exploitant adresse au Préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

#### **5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -**

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **7 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **8 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

## **9 - SANCTIONS -**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1-1-3° du Code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'environnement.